- 5° Les conditions et délais de la demande de prolongation de ce congé ou de cette période de travail à temps partiel;
- 6° Les conditions dans lesquelles le salarié informe l'employeur de son intention de poursuivre ou de rompre son contrat de travail à l'issue de son congé ou de sa période de travail à temps partiel;
- 7° Les plafonds ou niveaux mentionnés aux articles L. 3142-127 et L. 3142-128;
- 8° Les conditions permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et, le cas échéant, les modalités d'accompagnement et de réadaptation professionnelle à son retour.

Sous-section 3: Dispositions supplétives

. 3142-130 LOI n°2020-1674 du 24 décembre 2020 - art. 26

- A défaut de l'accord mentionné à l'article L. 3142-129, les dispositions suivantes sont applicables :
- 1° La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel est d'un an. Cette durée peut être prolongée sur demande du salarié par accord entre l'entreprise et l'organisme ou l'entreprise d'accueil ;
- 2° L'ancienneté requise pour ouvrir droit au congé ou à la période de travail à temps partiel est d'un an en cas d'accord de l'employeur et de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dans l'entreprise en cas de désaccord de ce dernier:
- 3° Les conditions et délais d'information mentionnés aux 4° à 6° du même article L. 3142-129 sont fixés par décret :
- 4° Le niveau de salariés absents au titre du congé dans l'entreprise et de jours d'absence prévus au titre de ce congé, pour lequel l'employeur peut différer le départ ou le début de la période de travail à temps partiel, sont fixés par décret.

Titre V : Compte épargne-temps

Chapitre Ier: Ordre public

. 3151-1 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 11

Le compte épargne-temps peut être mis en place par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.

> Compte épargne-temps (CET) du salarié : Définition, droits affectés, utilisation des droits, garantie des droits (ordre public)

■Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Le compte épargne-temps permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non pris ou des sommes qu'il y a affectées.

p.589 Code du travai